Mairie de Marseille

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE

L’INCLUSION

Cahier des clauses Administratives Particulières

Maintenance préventive et curative des armoires réfrigérées du Centre de Vaccinations Internationales de la Ville de Marseille.

**Numéro de la consultation :** 23\_3630

**Procédure de passation :** MAPA SIMPLE DEVIS (inférieur à 40 000 euros H.T.)

selon les articles suivants :articles L2123 1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande

publique.

Sommaire

[Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE 4](#_Toc3844)

[1.1 Intitulé et Objet des prestations 4](#_Toc3845)

[1.2 Procédure 4](#_Toc3846)

[1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes 4](#_Toc3847)

[1.3.1 Décomposition en lots 4](#_Toc3848)

[1.3.2 Décomposition en tranches 4](#_Toc3849)

[1.3.3 Décomposition en postes 4](#_Toc3850)

[1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles 4](#_Toc3851)

[1.5 Accord-cadre à bons de commande 5](#_Toc3852)

[1.6 Date d'effet du marché 5](#_Toc3853)

[1.7 Durée du marché - Période de validité 5](#_Toc3854)

[1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 5](#_Toc3855)

[1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées 5](#_Toc3856)

[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc3857)

[Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION 6](#_Toc3858)

[3.1 Délais 6](#_Toc3859)

[3.2 Emission des bons de commande 6](#_Toc3860)

[Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES 7](#_Toc3861)

[Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION 7](#_Toc3862)

[5.1 Transport et Emballages 7](#_Toc3863)

[5.2 Lieux d'exécution ou de livraison 7](#_Toc3864)

[Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 7](#_Toc3865)

[Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION 7](#_Toc3866)

[7.1 Vérifications 7](#_Toc3867)

[7.2 Admission 8](#_Toc3868)

[Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE 8](#_Toc3869)

[8.1 Durée de garantie 8](#_Toc3870)

[8.2 Point de départ de la garantie 8](#_Toc3871)

[Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 8](#_Toc4318)

[Article 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 8](#_Toc4557)

[Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 8](#_Toc3872)

[11.1 Nature du prix 8](#_Toc3873)

[11.2 Variations de prix 9](#_Toc3874)

[11.3 Disparition d'indice 9](#_Toc3875)

[Article 12 - AVANCE 9](#_Toc3876)

[12.1 Régime de l'avance 9](#_Toc3877)

[12.2 Dispositions complémentaires 10](#_Toc3878)

[Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT 10](#_Toc3879)

[Article 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 10](#_Toc3880)

[14.1 Délais de paiements 10](#_Toc3881)

[14.2 Intérêts moratoires 10](#_Toc3882)

[14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 10](#_Toc3883)

[14.4 Présentation des demandes de paiement 11](#_Toc3884)

[14.5 Dématérialisation des factures 11](#_Toc3885)

[Article 15 - PENALITES 12](#_Toc3886)

[15.1 Pénalités de retard 12](#_Toc3887)

[15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire 12](#_Toc4545)

[15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 13](#_Toc3888)

[15.4 Autres pénalités 13](#_Toc3889)

[Article 16 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 13](#_Toc3890)

[Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 13](#_Toc3891)

[17.1 Les contraintes réglementaires 13](#_Toc3892)

[17.1.1 Le RGS 13](#_Toc3893)

[17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 13](#_Toc3894)

[17.1.3 Le Code du Patrimoine 14](#_Toc3895)

[17.2 Les clauses générales de confidentialité 14](#_Toc3896)

[17.3 Les contrôles 15](#_Toc3897)

[17.4 Phase de réversibilité 15](#_Toc3898)

[Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 15](#_Toc3899)

[Article 19 - LOI APPLICABLE 16](#_Toc3900)

[Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES 16](#_Toc3901)

[Article 21 - ASSURANCES 16](#_Toc3902)

[Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16](#_Toc3903)

# OBJET ET DUREE DU MARCHE

## Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Maintenance préventive et curative des armoires réfrigérées du Centre de Vaccinations Internationales de la Ville de Marseille.

La présente consultation a pour objet :

Maintenance préventive et curative des armoires réfrigérées du Centre de Vaccinations Internationales de la Ville de Marseille.

## Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA SIMPLE DEVIS (inférieur à 40 000 euros H.T.) - selon les articles suivants :articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

**Prestations similaires**

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

## Décomposition en Lots, Tranches et postes

### Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

### Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### Décomposition en postes

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Intitulés des postes** |
| 1 | Maintenance préventive des armoires réfrigérées. |
| 2 | Interventions en cas de panne et/ou de dysfonctionnement des armoires réfrigérées 7 jours/7 et (24h/24h). |
| 3 | Remplacement des pièces défectueuses. |

## Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

## Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données  **sur toute la durée du marché (3 ans) :**

Poste 2 :

Minimum : 0 euro

Maximum : 6 000 euros HT

Poste 3 : remplacement des pièces défecteuses :

Minimum : 0 euro

Maximum : 7 500 euros HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

3 ans fermes.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

## Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées

 Sans objet

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE),

- Les Bordereaux de prix unitaire pour les postes 2 et 3.

 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),

- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),

- Le mémoire technique,

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021,

 - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) pour le poste 1.

# DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

## Délais

Le délai de **livraison/d'exécution** est fixé comme suit :

**Pour le poste 1 : (maintenance des armoires réfrigérées) :**

**Une fois par semestre, à une date convenue entre le titulaire et le Centre de Vaccinations Internationales de la Ville de Marseille.**

**Pour le poste 2 : (interventions en cas de panne ou de dysfonctionnement des armoires réfrigérées 7 jours/7 (24h/24) :**

**2 heures maximum à compter de la date de réception du bon de commande.**

**Pour le poste 3 (remplacement de pièces défectueuses :**

**30 heures maximum à compter de l’heure d’appel.**

**Le candidat peut proposer dans son offre un délai inférieur pour les postes 2 et 3 (cf critère technique).**

**Toutefois, si le délai de réception des pièces est supérieur, le titulaire doit mettre en place, par ses propres moyens, la procédure de sauvegarde et de sécurisation des vaccins contenus dans l’équipement.**

## Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,

- La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la **prestation** à effectuer

- La quantité commandée, Le lieu **d'exécution ou de livraison**,

- Le délai **d'exécution ou de livraison,**

- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande

- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est :

Directeur de la Santé Publique et de l’Inclusion.

Les bons de commande seront notifiés par **courrier, fax (télécopie) ou par mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

# ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

 Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

# CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

## Transport et Emballages

 Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

## Lieux d'exécution ou de livraison

 Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché

- L'identification du titulaire

- La date de livraison

- Le service destinataire

- Le numéro et la date du bon de commande

- La désignation des articles et quantités livrées.

# CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

 Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

# OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION

## Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

## Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations / fournitures** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations / fournitures** est réputée acquise.

# GARANTIE CONTRACTUELLE

## Durée de garantie

Les **prestations/fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

## Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

# CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

 Les dispositions du CCAG FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

# MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## Nature du prix

Prix mixtes - marché global :

Pour le poste 1 : le marché est conclu au prix forfaitaire figurant dans l’Acte d’Engagement.

Pour les postes 2 et 3 : le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe aux Bordereaux de Prix Unitaires.

**OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

P(n) = P(o)\* [0.15+0.85\*(I(n)/I(0))]

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice (indice insee du coût horaire des salariés des industries mécaniques et électrques**, identifiant n°001565183 site Internet : insee.fr**, pris à **chaque date anniversaire de la notification**.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

## Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

# AVANCE

## Régime de l'avance

 S'agissant de marché(s) de moins de 50 000 HT, aucune avance n'est prévue.

## Dispositions complémentaires

S'agissant des marchés de moins de 50 000 HT, aucune avance n'étant prévue, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions complémentaires.

# MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

# PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## Modalités de paiement direct des sous-traitants

 Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

 Ville de Marseille

**Direction de la santé Publique et de l’Inclusion**

**Immeuble Communica**

**2, place François Mireur**

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## Présentation des demandes de paiement

 Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier

- le numéro de SIRET

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant

- La date et le numéro du bon de commande

- La nature des prestations

- La quantité

- Le prix de base hors révision et hors taxes

- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.

- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dém atérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

**Direction de la Santé Publique et de l’Inclusion**

**2, place François Mireur**

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

Pour les artistes établis en France : indiquer le numéro "agessa" ou "maison des artistes"

## Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

# PÉNALITÉS

## Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées **après observations éventuelles** du titulaire, selon les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché**, de la tranche considérée ou du bon de commande (le cas échéant)**.

## Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, **le présent CCP** précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Tous les éléments d'un marché sont concernés, mais sont particulièrement visés, la composition des produits (et notamment leur caractère écologique, polluant, toxique), les emballages, les actions en faveur du réemploi/réutilisation/ reconditionnement, la gestion des déchets, et les modalités de transport.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG FCS,le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros.

## Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

# RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

# CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

## Les contraintes réglementaires

### Le RGS

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

# LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

# CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG.